

## Arrêt

n° 180 505 du 10 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 17 novembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me Me J.-P. VIDICK, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine suku, vous êtes arrivé en Belgique le 22 mai 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous disiez être délégué pour votre promotion (Université de Kinshasa) pour le « Mouvement International des Etudiants Catholiques » (MIEC). En janvier 2011, vous avez participé à une réunion du MIEC sur le campus universitaire. Dans la nuit, vous avez fui alors que des hommes en uniformes ont*

assailli l'endroit où vous dormiez. En février 2012, vous avez été arrêté lors de la marche des chrétiens à Kinshasa. Vous avez été libéré le même jour. Un an plus tard, vous avez réussi à fuir alors que des hommes attachés à la présidence ont fait irruptio lors d'une réunion du MIEC en vue de préparer une marche. Un mois plus tard, vous avez tenu des propos critiques contre le pouvoir en place. Votre soeur et un cousin ont été kidnappés par la suite et vous faisiez l'objet de recherches par les hommes attachés à la présidence. En date du 18 décembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Ainsi, il était relevé que rien dans vos déclarations concernant les événements de 2011 et 2012 n'indique que vous auriez été la cible de ces événements. Il était aussi relevé que les incidents de février 2013 sont formellement contredits par un protagoniste direct à votre récit et que le témoignage d'engagement pastoral produit ne permet pas de conclure à la réalité de craintes liées à vos activités à la Paroisse Sainte-Famille en avril 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 janvier 2014. Dans son arrêt n° 122 453 du 14 avril 2014, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 19 septembre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'elle est lien avec votre demande précédente et que vous apportez des nouveaux éléments à savoir une pétition signée par les jeunes de Kinshasa en votre faveur, une lettre de la communauté « Saint' Egidio » d'avril 2014 au sein de laquelle vous êtes bénévole et une lettre de l'organisation « Communauté Africaine Francophone et Catholique d'Anvers » de janvier 2015. Vous ajoutez être membre du parti « Engagement Citoyen pour le Développement » (ECIDE) depuis juin 2016 ; parti dont vous étiez simple partisan depuis 2014. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté ou porté disparu par les autorités parce que vous êtes contre elles et que vous êtes membre d'un parti d'opposition dont les membres qui se font arrêter sont portés disparu par la suite.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne la pétition des jeunes de la paroisse « Sainte Famille » de Kinshasa en votre faveur (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissaire général relève qu'il s'agit d'un listing de plusieurs pages de noms et de signatures. Ce document ne contient cependant aucun élément objectif quant à ces personnes et la provenance de ce document. Il est inscrit que les jeunes vous soutiennent « en danger » sans autre explication ou élément objectif. A noter également que vous

avez reçu ce document en septembre 2015 mais que vous ne le présentez aux instances d'asile belges qu'en septembre 2016 (voir le document « déclaration demande multiple », question 17). Dès lors, ce document, dont la force probante est très limitée, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de la communauté « Saint' Egidio » datée d'avril 2014 (voir farde « Documents », document n° 2). Le signataire de ce document explique que vous êtes bénévole depuis deux mois en faveur des sans-abris à Anvers. Le Commissaire général relève que ce document ne contient aucun élément en lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites vous-même qu'il n'y a aucun lien entre le fait d'être membre de cette association et votre crainte en cas de retour en RDC (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Vous ajoutez déposer ce document pour prouver votre intégration dans la société belge (voir le document « déclaration demande multiple », question 17) ce qui ne constitue pas un motif pour bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, ces élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous avez également remis une attestation provenant de la « Communauté Africaine Francophone et Catholique d'Anvers » (voir farde « Documents », document n° 3). Le signataire de ce document explique votre engagement au sein de ce groupe notamment auprès des enfants et met en avant votre contribution à l'association. A nouveau, comme pour le document précédent, le Commissaire général relève que vous déclarez que cet engagement est sans lien avec votre crainte en cas de retour en RDC (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Vous ajoutez déposer ce document pour prouver votre intégration dans la société belge (voir le document « déclaration demande multiple », question 17) ce qui ne constitue pas un motif pour bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, ces élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous dites être partisan du parti de l'opposition « ECIDE » depuis 2014 et membre depuis juin 2016. Vous dites participer aux réunions qui se déroulent dans différentes cellules ; la dernière remontant au 18 septembre 2016. Vous dites craindre en cas de retour en raison de cette affiliation à un parti de l'opposition ajoutant que les autorités congolaises sont au courant de celle-ci en raison de vos différentes activités (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Or, le Commissaire général souligne que vous n'apportez aucune preuve de cet engagement. Vous dites avoir des photos mais vous ne les déposez pas à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites aussi ne pas avoir de preuve que les autorités sont bien au courant de vos activités (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, il ressort de votre dossier que vous avez obtenu auprès des autorités congolaises en Belgique un passeport délivré le 23 juin 2014 et valable jusqu'au 22 juin 2019 (n° 0B0653208) soit peu de temps après la clôture de votre première demande d'asile. Le Commissaire général considère que la demande de ce document ne correspond pas avec l'attitude d'une personne disant craindre ses autorités nationales.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 31 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)..

2.2. Le 18 décembre 2013 la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée, le Conseil de céans, dans un arrêt n°122.453 du 14 avril 2014, a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Le 19 septembre 2016, le requérante introduit une seconde demande d'asile qui fait l'objet, le 31 octobre 2016 d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision présentement attaquée.

2.3. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant déclare pour l'essentiel craindre pour les raisons avancées dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir un engagement au sein d'un mouvement étudiant catholique. Il ajoute, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, notamment une adhésion en Belgique à un parti politique congolais d'opposition en 2016.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « *Violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.* »

La partie requérante précise que : « Attendu que le CGRA estime notamment que la force probante d'un élément nouveau apporté par le requérant - la pétition des jeunes - serait limitée.

Attendu que l'on peut considérer que la mesure où elle est - limitée - elle devrait être prise en considération ne fût-ce que pour en évaluer les limites sur lesquelles, du reste, la partie adverse omet de se prononcer .

Attendu que la partie adverse omet également d'évaluer le document produit par rapport au contexte de la situation politique du pays concerné qui a évolué dans un très net chemin de dégradations et de renforcement de la violence (sic) des forces publiques à l'encontre des opposants .

Attendu que la partie adverse a, d'une manière générale, omis de placer la nouvelle demande introduite par le requérant dans le nouveau contexte de violences constaté dans le pays d'origine du requérant.

Attendu que précisément à la date du 19.09.2016, date d'introduction de la seconde demande d'asile du requérant, la situation à Kinshasa était plus que tendue puisque l'on a dû y déplorer 17 morts et que l'on lisait dans la presse que la RDC était sur la pente dangereuse.

Que la même situation de « tensions » persiste à l'heure actuelle ... »

Elle insiste sur l'engagement du requérant au sein du parti d'opposition « ECIDE ».

Elle expose, concernant la délivrance d'un passeport national en 2014 que « Attendu que la partie adverse omet d'expliquer en quoi il serait dérangeant de constater qu'un passeport national a été délivré au requérant en date du 23 juin 2014, alors même que, selon son propre rapport, la première demande d'asile du requérant avait été clôturée en date du 14 avril par votre Conseil. Il peur (sic) dès lors être considéré que le requérant n'était pas, à la date de délivrance dudit passeport un demandeur d'asile et il peut également être considéré - ce que ne fait pas la partie adverse - que le requérant ne supposait pas que la situation politique dans son pays d'origine allait s'aggraver au point qu'il devrait, un jour, reconstruire sa crainte de retour audit pays ».

Elle souligne le fait que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a pas été auditionné au mépris du devoir de soin qui s'impose à la partie défenderesse.

## 2.6. Discussion

2.6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980.

2.6.3. Le Conseil observe dans le cas d'espèce que lors de la première demande d'asile du requérant, l'engagement de ce dernier au sein du « Mouvement International des Etudiants Catholiques » n'est pas contesté. Que de même, la fuite du requérant à la suite de sa participation à une manifestation en 2011 et son arrestation à la suite d'un rassemblement en 2012 ne sont pas non plus contestés quand bien même ces faits n'ont pas été les éléments déclencheurs de la fuite du requérant.

Quant au nouvel engagement du requérant au sein du mouvement d'opposition « ECIDE », si la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, l'absence de preuve de cet engagement, en particulier l'absence du dépôt de photographies qui seraient en sa possession, elle ne conteste pas formellement cet engagement.

Le Conseil observe qu'aucune des parties n'a produit de document mettant en évidence les difficultés que pourraient rencontrer actuellement les membres du « MIEC » ou ceux du mouvement politique « ECIDE ».

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil note qu'à la fin de l'année 2016, les tensions politiques ont été importantes en République démocratique du Congo et celles-ci ont entraîné des violences graves provoquant la mort de manifestants.

Si, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le requérant a bien fait l'objet d'une audition devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant cette demande dès lors que le requérant pourrait disposer de commencements de preuve de son engagement politique. Il estime qu'une audition approfondie du requérant pourrait s'avérer particulièrement indiquée dans le cas d'espèce.

2.7. En définitive, le Conseil estime que les éléments qui précèdent (engagement politique, et circonstances de fait dans le pays d'origine du requérant), qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen des demandes du requérant, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués.

2.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 31 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE